



Charte des Faucheuses et Faucheurs Volontaires

« Ni dans les champs, ni dans les assiettes, les OGM, on n'en veut pas ! »

Ici comme ailleurs, la dissémination et les importations d'OGM sont inacceptables.

Leurs effets sont incontrôlés et incontrôlables sur l'environnement et la santé.

Le plus souvent insecticides, ou tolérants à un herbicide, ou les deux, ils sont des outils de l'agriculture industrielle intensive.

Par les brevets et les certificats d'obtention végétale, la mainmise des sociétés semencières, biotechnologiques et agrochimiques porte gravement atteinte aux droits des paysannes et paysans de pouvoir multiplier leurs propres semences et de les protéger.

Aux OGM obtenus par transgénèse, dont les dangers sont scientifiquement avérés, s'ajoutent les organismes obtenus par d'autres techniques de manipulations génétiques de l'ensemble du vivant qui, depuis l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 25 juillet 2018, sont reconnus comme OGM et désormais soumis à leur réglementation.

° Quand les gouvernements et les lois permettent ou organisent le profit de quelques uns contre tous et contre le bien commun au mépris du principe de précaution inscrit dans la constitution, faut-il se taire et laisser faire ?

° Quand les citoyennes et citoyens ont utilisé les moyens légaux pour alerter la population et les gouvernements de ces dangers, que reste-t-il à leur disposition pour assumer leur devoir ?(1)

° Dans cette situation, pour que la démocratie reste une réalité, ils n'ont à leur disposition que l'état de nécessité inscrit à l'article 122-7 du Code pénal. Il permet de désobéir à la loi au nom des valeurs supérieures ordonnées pour le bien commun et qui légitiment leurs actions.

° Les Faucheuses et Faucheurs Volontaires s'engagent à neutraliser ces OGM.

° Ils agissent à visage découvert dans les formes de la désobéissance civile non violente.

° Les Faucheuses et Faucheurs auto-organisent les actions qu'ils revendiquent. Ils assument personnellement les conséquences civiles et pénales de leurs actes dans le cadre d'actions collectives. Une solidarité active est mise en oeuvre pour soutenir moralement et financièrement les personnes inquiétées.

(1) - Article 2 de la Charte de l'environnement : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Ayant pris connaissance des conséquences pénales et civiles possibles d'un acte de neutralisation d'OGM et acceptant les attitudes de la non-violence dans l'action qui précèdent, entre autre, de venir sans aucun objet tranchant,
je signe **l'engagement des Faucheurs volontaires.**

(Version actualisée AG Août 2018)